

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFFP_Parfums_Pacy sur Eure

20 Avenue du Général Leclerc
27120 Pacy-Sur-Eure

Références : UBDEO.2024.10.346

Code AIOT : 0005800930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement SFFP_Parfums_Pacy sur Eure implanté 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 Pacy-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27/09/2024 a porté principalement sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 15 novembre 2006.

Un point a également été effectué en référence à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFFP_Parfums_Pacy sur Eure
- 20, Avenue du Général Leclerc BP 71 27120 Pacy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005800930
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SFFP Pacy-sur-Eure est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 1997 (APC) pour ses activités de fabrication d'articles de parfumerie.

Le site stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

Concernant les rubriques suivantes:

Rubrique 4331:

L'installation peut avoir au maximum 500 tonnes de liquides inflammables dans son installation. Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 4331-2).

Rubrique 1510:

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'établissement est considéré comme une installation existante nouvellement soumise au titre de la rubrique 1510.

Les installations visitées sont: les cuveries, l'extérieur du site, les bâtiments B1, B3, B4, B6, B7, l'atelier de conditionnement des parfums.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Consommation annuel de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 07/11/1997, article 1.2	Sans objet
2	Gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet
3	Cuveries	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet
4	Eau	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet
6	Eau	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet
7	Cuveries	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet
8	Déchets	AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de la visite sont:

1-Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 15/11/2006

A ce jour, seuls, les écarts réglementaires des articles 3.1.9, 3.1.14, 3.1.3, 3.3.5, 4.23 de l'APMED sont régularisés.

Le point de l'APMED du 15/11/2006 qui est non régularisé concerne l'interdiction de tout rejet en nappe (article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997).

En effet, les eaux pluviales des voiries du site sont rejetées directement dans la nappe souterraine via le puits. Aussi, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure pour mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.1.11 de son APC du 07 novembre 1997.

Compte tenu de la date de cet APMED, du 15/11/2006 et donc même si l'ensemble des écarts réglementaires visés par cet APMED n'ont pas été régularisés, les prescriptions de cet APMED sont abrogées (c.f: point 2 suivant).

2- Suivi de l'APC du 07 novembre 1997

Rejet en nappe

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure pour mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.1.11 de l'APC du 07 novembre 1997 car les eaux pluviales des voiries du site sont rejetées directement dans la nappe souterraine.

Pour condamner le puits du site, l'exploitant devra respecter les conditions définies dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits ou ouvrage souterrain.

Rejets des eaux pluviales

A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de mesures de rejets des eaux pluviales permettant de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne contiennent pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures conformément à l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997. **Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de procéder à des mesures de rejet des eaux pluviales et de transmettre son rapport de contrôle des eaux pluviales pour le site [délai : 3 mois].**

A ce jour, le site n'est pas équipé de dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une étude technico économique pour l'implantation des dispositifs de traitement des eaux pluviales **[délai : 3 mois]**.

Par ailleurs, si l'exploitant souhaite s'affranchir de l'installation de séparateurs à hydrocarbures, il justifiera par une étude que les effets des dispositifs projetés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équivalents à ceux des séparateurs d'hydrocarbures **[délai : 3 mois]**.

Contenu du plan de gestion des solvants de 2021, 2022 et 2023

Solvants utilisés

Facteur I1

I1 : Solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation

Pour évaluer la quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation, l'exploitant a tenu compte exclusivement des alcools. Or, il a indiqué que des solvants autres que les alcools sont également utilisés sur le site.

Aussi, l'exploitant complétera son PGS en ajoutant la liste complète des solvants utilisés sur le site pour son process de production. Il précisera les COV spécifiques le cas échéant.

Les PGS de 2021, 2022 et 2023 seront complétés en ce sens [délai : 2 mois].

Caractéristiques des solvants consommés

D'après la lecture des PGS de 2021, 2022 et 2023, l'exploitant a utilisé la méthode du PGS simplifié car il a réalisé un bilan matières des entrées et des sorties des solvants pour son installation sans mesurer les rejets gazeux à l'atmosphère même s'il n'a pas précisé le type de méthode utilisé pour élaborer son PGS .

Mentions de dangers des solvants

La liste des solvants consommés à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et/ou utilisées sur l'installation figurant dans le PGS ne mentionne pas les mentions de danger des produits.

L'exploitant renseignera les mentions de dangers pour les solvants consommés à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et/ou utilisées sur l'installation [délai: 2 mois].

Description des installations utilisant des solvants

L'exploitant n'a pas décrit les installations utilisant des solvants pour les PGS de 2021, 2022 et 2023. L'exploitant ajoutera le descriptif des installations utilisant des solvants dans son PGS.

Il indiquera les principales sources de pollutions atmosphériques pour le site en précisant les sources diffuses et les sources canalisées dans son PGS [délai : 2 mois].

L'inspection rappelle que le guide INERIS du 22 février 2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » décrit la manière de réaliser un plan de gestion des solvants :https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf. Aussi, l'exploitant s'appuiera sur ce guide pour fiabiliser le PGS du site afin de répondre à l'ensemble des demandes formulées précédemment par l'inspection sur le PGS.

Déclaration GEREP

En 2021 à 2023, la consommation de solvants pour le site était respectivement de 201,26 t/an et de 276,472 t/an. La consommation de solvants était donc supérieure à 200t/an mais inférieure à 300 t/an, en 2021 et 2023.

L'inspection rappelle que si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit transmettre annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées en utilisant l'application GEREP.

3- Suivi de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'exploitant complétera son état des matières stockées pour répondre aux dispositions de l'article 1.4.I concernant la nature de ces matières dangereuses **[délai : 15 jours]**.

Il justifiera que les palettes stockées dans les allées de son entrepôt ne sont plus présentes sur le site **[délai : 15 jours]**.

Il élaborera une procédure définissant les conditions de refus de palettes pleines pour le site pour respecter le volume de stockage des matières combustibles présentes sur le site **[délai : 15 jours]**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations à jour

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution pour les installations du site, depuis la dernière visite d'inspection du 27/03/2023. Les quantités déclarées pour ces installations et activités sont les mêmes que celles rappelées, lors de cette visite de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des solvants**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans de gestion des solvants (PGS) de 2021 à 2023.

Ces PGS ont été établis selon la méthodologie du PGS simplifié, car l'exploitant a réalisé un bilan matière des entrées et des sorties de solvants sur son site sans mesurer les rejets gazeux à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Cuveries****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien cuveries– ventilation forcée**Prescription contrôlée :**

Les 3 cuveries sont pourvues d'une ventilation forcée.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport d'essais concernant l'entretien des cuveries (extracteurs) du 04/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Eau****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux Eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux indiquant clairement les exutoires, les secteurs collectés, les regards, ...

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux indiquant les exutoires, les secteurs collectés, les regards...

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Eaux pluviales**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de tout rejet en nappe - Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des voiries ne sont pas rejetées directement dans la nappe souterraine via le puits servant de réserve d'eau incendie. Or, tout rejet en nappe souterraine est interdit.

Constats :

En séance, l'exploitant précise que le puits est toujours présent sur le site mais qu'il est vide. Il prévoit toutefois de supprimer ce puits car il ne l'utilisera pas en cas de besoin afin d'éliminer cette possible voie de transfert de pollution vers la nappe phréatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter les conditions définies dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits ou ouvrage souterrain pour condamner son puits. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure afin que l'exploitant procède à la condamnation de ce puits, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur

Prescription contrôlée :

L'exploitant a été en mesure de certifier la présence d'un dispositif permettant d'éviter tout refoulement d'eau dans le réseau public d'alimentation en eau potable

Constats :

L'exploitant a installé un disconnecteur pour le réseau d'eaux du site. Il s'agit d'un disconnecteur non contrôlable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuveries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cuveries : Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les cuveries N°1 et 2 possèdent une détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel.

Constats :

Les 3 cuveries sont équipées d'un système de détection de fuite qui est contrôlé 1 fois/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2006, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre des déchets produits dans l'établissement contrairement à l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1997. Les bordereaux relatifs à l'élimination des déchets produits sur le site sont conservés.

Constats :

L'exploitant tient un registre des déchets produits sur le site. Le suivi des déchets dangereux est réalisé par Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation annuel de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Contenu du PGS

Commentaires de l'inspection

L'inspection note que l'exploitant a utilisé la méthode du PGS simplifié car il a réalisé un bilan matières entrée/sortie des solvants de son installation sans mesurer les rejets gazeux à l'atmosphère pour les années 2021, 2022 et 2023.

Il a utilisé 2 méthodes de calcul pour estimer les émissions totales et les émissions diffuses pour l'installation. Ainsi, les émissions totales de l'installation ont été calculées selon les équations suivantes :

Émissions totales=I1-O5-O6-O7-O8 (formule 1)

Émissions totales = O1+O2+O3+O4+O9 (formule 2).

L'inspection relève qu'en l'absence de mesure des émissions de COVsolvant en cheminée, le terme O1 ne peut être déterminé. Donc seule la formule 2 peut être utilisée pour déterminer les émissions totales.

I1 : Solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation

I2 : Solvants provenant d'une régénération interne à l'installation

O1 : Rejets canalisés à l'atmosphère

O2 : Perte de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation

O3 : Solvants organiques présents dans les produits finis sous forme d'impureté

O4 : Emissions non captées de solvants dans l'air

O5 : Perte de solvants organiques par réactions chimiques et physiques

O6 : Solvant contenu dans les déchets collectés

O7 : Solvants organiques vendus

O8 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants récuprés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité

O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière

La consommation des solvants (C) a été calculée de la manière suivante :

$$C=I1-O8$$

La quantité de solvants utilisés (I) a été calculée selon l'équation suivante:

$$I= I1+I2$$

Le site ne récupère pas de solvant pour un usage à l'entrée du procédé donc I2 =0

La synthèse du bilan matière pour le site, proposée par l'inspection, d'après les données d'entrée des PGS pour les années 2021, 2022 et 2023 pour les émissions atmosphériques est présentée dans le tableau suivant:

Année	I1	I2	O8	O5	O6	O7	Consommation des solvants (C)	Emissions totales (E)
2021	215,893 t/an	-	14,632 t/an	-	-	1 8 0 , 3 5 3 t / a n	201,26 t/an	20, 907 t/an
2022	2 1 9 , 5 7 3 t / a n	-	15, 710 t/an	-	-	2 0 4 , 5 0 9 t / a n	203,863 t/an	- 0 , 645t/an

2023	2 8 3 , 451 t/an	-	6 979t/an	-	-	2 7 4 , 7 9 3 t / a n	276,472 t/an 1,678 t / a n (Etot)
------	---------------------	---	--------------	---	---	-----------------------------	---

Pour l'année 2022, l'inspection relève une erreur de calcul. Les émissions totales ne peuvent être négatives.

La consommation des solvants (C) a été calculée selon l'équation suivante : $C = I1 \cdot O8$. Il s'agit de la formule extraite de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

En 2021, 2022 et 2023, la consommation de solvants est supérieure à 30 t/an. Le PGS doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

En 2021 et 2023, la consommation de solvants est supérieure à 200 t/an. Le seuil IED est dépassé pour 2021 et 2023.

En 2022, la consommation des solvants (C) est de -0,6459 t/an. L'exploitant expliquera les raisons du résultat obtenu pour la consommation de solvants en 2022.

Solvants utilisés

Facteur I1

I1 : Solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation

Pour évaluer la quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation, l'exploitant a tenu compte exclusivement des alcools.

Or en séance, l'exploitant indique utiliser des solvants autres que les alcools sur le site pour son process.

L'exploitant complétera son PGS en ajoutant la liste complète des solvants utilisés sur le site pour son process de production. Il précisera les COV spécifiques le cas échéant.

Les PGS de 2021, 2022 et 2023 seront complétés en ce sens, sous 1 délai de 2 mois.

Facteur O6

Le PGS mentionne que le site n'est pas concerné par ce paramètre. Or, ce facteur vise à répertorier les déchets solvantés notamment lors de vos opérations de maintenance (gants, chiffons, bidons ayant contenu des solvants, ...)

La valeur proposée « 0 » est erronée au vu des maintenances réalisées pour votre site. L'exploitant indiquera les déchets solvantés notamment issus des opérations de maintenance du site [délai : 2 mois].

Caractéristiques des produits consommés

Mentions de dangers des produits

La liste des solvants consommés à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et/ou utilisées sur l'installation figurant dans le PGS ne mentionne pas les mentions de danger des produits.

L'exploitant renseignera les mentions de dangers pour les solvants consommés à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et/ou utilisées sur l'installation, sous 1 délai de 2 mois.

Description des installations utilisant des solvants

L'exploitant n'a pas décrit les installations utilisant des solvants dans les PGS de 2021, 2022 et 2023.

L'exploitant indiquera dans son PGS les principales sources de pollutions atmosphériques pour le site en précisant les sources diffuses et les sources canalisées.

Déclaration GEREP

En 2021 et 2023, la consommation de solvants pour le site était respectivement de 201,26 t/an et de 276,472 t/an. La consommation de solvants était donc supérieure à 200t/an, en 2021 et 2023 mais inférieure à 300t/an.

L'inspection rappelle que si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit transmettre annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées en utilisant l'application GEREP.

L'inspection rappelle que le guide INERIS du 22 février 2009 « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » décrit la manière de réaliser un plan de gestion des solvants: https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf. Aussi, l'exploitant s'appuiera sur ce guide pour fiabiliser le PGS du site afin de répondre à l'ensemble des demandes formulées par l'inspection sur le PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne contiendra pas plus de 5mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.2023 et NFT 90.114).

Constats :

D'après la consultation du plan de réseaux d'eau du site, les eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées ne sont pas reliées à un dispositif de prétraitement spécifique, avant qu'elles ne rejoignent la nappe souterraine. Or, l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 précise que

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

En séance, l'exploitant confirme qu'aucun dispositif n'a été mis en place pour que les eaux pluviales de voirie ne se rejettent directement dans la nappe souterraine.

Il a évoqué l'existence d'un diagnostic des milieux du 13/09/2011 réalisé pour le site. Ainsi, l'étude montrerait d'après le schéma conceptuel pour l'établissement que la nature du sol limite le transfert des polluants vers la nappe.

Selon les déclarations de l'exploitant, au vu de l'état de la voirie et de la réduction du nombre de véhicules entrants et sortants sur le site, depuis 2011, les eaux pluviales de voirie qui s'infiltreraient dans le sol ne seraient pas polluées aux hydrocarbures. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de rapports de contrôle des eaux pluviales réalisés au cours des 3 dernières années permettant de confirmer que le rejet des eaux pluviales mesurées respectent les valeurs limites réglementaires.

Il précise qu'il a également mis en place un suivi de l'état de la voirie et réalise des travaux de remise en état des voiries et du parking, dès que nécessaire.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'existence de travaux de remise en état de la voirie pour les parties de la voirie le nécessitant.

En séance, l'exploitant ajoute que le coût de l'installation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne serait pas supportable économiquement pour le site. Toutefois, il n'a pas présenté de devis estimant le coût d'installation de ces équipements. Il déclare qu'il est en train d'identifier d'autres solutions en lieu et place de ces dispositifs. Aussi, l'exploitant communiquera le devis estimatif du coût d'installation des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté de rapports de contrôle des eaux pluviales réalisés au cours des 3 dernières années permettant de confirmer que le rejet des eaux pluviales mesurées respectent les valeurs limites réglementaires.

Conclusion: A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de mesures de rejets des eaux pluviales permettant de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne contiennent pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures conformément à l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997. Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de procéder à des mesures de rejet des eaux pluviales et de transmettre son rapport de contrôle des eaux pluviales pour le site [délai : 3 mois].

Par ailleurs, le site n'est pas équipé de dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une étude technico-économique pour l'implantation des dispositifs de traitement des eaux pluviales [délai: 3 mois]. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite s'affranchir de l'installation de séparateurs à hydrocarbures, il justifiera par une étude que les effets des dispositifs projetés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équivalents à ceux des séparateurs à hydrocarbures [délai : 3 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées du jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance .

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu communiquer un état des matières stockées du jour. Il a précisé que des travaux de refonte du système de gestion des stocks sont en cours ce qui ne lui permet pas de disposer d'un état des stocks du jour dans un temps court.

Aussi, à la fin de la journée, le 27/09/2024 (vers 17 h), l'exploitant a transmis un état des matières stockées pour les combustibles et les liquides inflammables. Toutefois cet état ne mentionne pas les différentes familles de mention de dangers des substances et produits stockés et les zones d'emplacement des matières stockées.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de palettes dans au moins 3 allées de circulation encombrant ces parties de l'entrepôt. L'exploitant précise que ces palettes sont présentes dans les allées temporairement car il est en train de procéder à des inventaires durant le mois de septembre, afin de détruire ces palettes qui contiennent des produits périmés. Il précise que ces palettes proviennent d'un autre site du groupe. Toutefois, lors de la précédente visite d'inspection du 27/03/2023, l'inspection avait constaté l'existence de stockage de palettes encombrant plusieurs allées de l'entrepôt (Magasin B5). L'exploitant avait indiqué que les produits stockés sont des produits de parfumerie de sa propre société qui devaient être détruits prochainement car la date d'utilisation de ces produits était périmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son état des matières stockées pour répondre aux dispositions de l'article 1.4.I concernant la nature de ces matières dangereuses et veillera à disposer d'un état des matières stockées en toutes circonstances **[délai : 15 jours]**.

Il justifiera que les palettes stockées dans les allées de son entrepôt ne sont plus présentes sur le site en précisant les actions réalisées **[délai : 15 jours]**.

Il élaborera une procédure définissant les conditions de refus de palettes pleines pour le site pour respecter le volume de stockage des matières combustibles présentes sur le site**[délai : 15 jours]**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours